

Arrêté du Maire

ARR-2023-123 en date du 27 avril 2023

ARRETE PORTANT ABATTAGE D'ARBRES MORTS SUR LES PARTIES
COMMUNES DU SYNDICAT DE COPROPRIETE DE MAC DONALD T.46- 1/3
AVENUE DES SABLONS- 91350 GRIGNY

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne approuvé par Arrêté du Commissaire de la République de l'Essonne N° 83-8482 du 12 décembre 1983, plus particulièrement son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

Vu les courriers de mise en demeure adressés en recommandés avec accusé de réception reçu en date du 18 avril 2023 demandant à CONVERGENCE, syndicat de copropriété Mac Donald T.46, de remédier à ces problématiques en prenant soin de procéder à l'abattage d'un arbre signalé sous un délais de **trois jours** ainsi que de procéder à son évacuation.

Vu la réponse par courriel de CONVERGENCE, représentant du syndicat de copropriété Mac Donald T.46 qui indique ne pas être en mesure d'intervenir dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que la présence d'arbres morts ou dangereux menaçant de chute est de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité physique des riverains et des passants.

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, le Maire est tenu d'intervenir sur le domaine public dans des cas de figure circonstanciés tels que ceux décrits en l'espèce,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le syndic, CONVERGENCE, syndicat de copropriété Mac Donald T46, est mis en demeure de procéder à l'abattage d'arbres morts sous un délai de 72 heures à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites des abattages des arbres identifiés, par la Ville de GRIGNY, aux frais du syndicat de copropriété Mac Donald T.46

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, rejet qui peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Grigny.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndic CONVERGENCE par courrier recommandé avec accusé de réception

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Madame la Responsable de la Trésorerie de Grigny auprès de la direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne.

Publié le : 28 AVR. 2023



Le Maire,

Philippe RIO